

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2451-09 du 27 ramadan 1430 (17 septembre 2009) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans

les périmètres d'irrigation, tel qu'il été modifié et complété, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'équipement n° 1145-83 du 5 hija 1403 (13 septembre 1983) fixant la formule d'indexation du prix de l'eau dans les périmètres d'irrigation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les prix dits « taux d'équilibre » prévus à l'article 3 du décret n° 2-69-37 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, sont fixés, taxe sur la valeur ajoutée non comprise, comme suit :

Périmètre d'irrigation	Taux d'équilibre (en DH/m3) à mettre en vigueur à compter du:				
	01 septembre 2009	01 février 2010	01 septembre 2010	01 février 2011	01 septembre 2011
1 - Pour les périmètres d'irrigation du Gharb (Provinces de Kénitra et de Sidi Kacem):					
1.1 -Périmètres du Behl	0,32	0,35	0,38	0,40	0,40
1.2 -Périmètres de la Plaine Gharb	0,30	0,33	0,36	0,40	0,40
2- Pour les périmètres d'irrigation du Souss-Massa (Préfectures d'Agadir Ida ou Tanane et d'Inezgane Ait Melloul et les provinces de Chtouka Ait Baha et de Taroudant):					
2.1- Périmètres du Massa	0,30	0,37	0,44	0,52	0,60
2.2- Périmètres du Souss Amont	0,30	0,33	0,38	0,43	0,45
2.3- Périmètres de l'Issen moderne	0,70	0,75	0,80	0,84	0,84
2.4- Périmètres de l'Issen Traditionnel	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
3- Pour les périmètres d'irrigation des Abda-Doukkala (Provinces d'El Jadida et de Safi)					
4- Pour les périmètres d'irrigation du Loukkos (Provinces de Larache et de Kénitra)	0,30	0,33	0,36	0,40	0,40
5- Pour les périmètres d'irrigation de la basse Moulouya (Provinces de Berkane et de Nador)	0,30	0,34	0,39	0,43	0,48
6- Pour les périmètres d'irrigation du Tadla (Provinces de Beni Mellal et d'Azilal)					
6- Pour les périmètres d'irrigation du Tadla (Provinces de Beni Mellal et d'Azilal)	0,28	0,32	0,35	0,40	0,40
7- Pour les périmètres d'irrigation du Haouz(Préfecture de Marrakech et les provinces d'Al Haouz et d'El Kelâa des Sraghna):					
7.1- Périmètres du Haouz central	0,35	0,39	0,44	0,49	0,50
7.2- Périmètres du Tessaout amont	0,31	0,34	0,37	0,40	0,40
7.3- Tessaout aval	0,30	0,34	0,38	0,40	0,40
8- Pour les périmètres d'irrigation du Tafilalet (Provinces d'Errachidia et de Figuig)					
8- Pour les périmètres d'irrigation du Tafilalet (Provinces d'Errachidia et de Figuig)	0,24	0,28	0,32	0,36	0,40
9- Pour les périmètres d'irrigation du Drâa (Provinces d'Ouarzazate et de Zagora).					
9- Pour les périmètres d'irrigation du Drâa (Provinces d'Ouarzazate et de Zagora).	0,24	0,28	0,32	0,36	0,40
10- Pour les périmètres d'irrigation d'Oued Malleh (Province de Ben-Slimane)					
10- Pour les périmètres d'irrigation d'Oued Malleh (Province de Ben-Slimane)	0,28	0,30	0,34	0,38	0,40

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint abroge et remplace l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 161-09 du 25 moharrem 1430 (22 janvier 2009) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1430 (17 septembre 2009).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

La ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.